

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SCA OUEST ANIMACARE

17 RUE DE L'ARRIVEE
75015 Paris

Références : 2025-00363
Code AIOT : 0100000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SAS SCA OUEST ANIMACARE implanté La Meslais 1 rue Pierre Harel 35133 Lécousse. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SCA OUEST ANIMACARE
- La Meslais 1 rue Pierre Harel 35133 Lécousse
- Code AIOT : 0100000686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FUNECAP SCA basée à Lécousse (35) est une entreprise de crémation d'animaux familiers qui réalise des crémations individuelles ou collectives. La majorité des animaux à incinérer proviennent de cabinets vétérinaires de la région Grand Ouest. L'entreprise est classée en Autorisation à la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un tonnage autorisé à incinérer de 660 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 4.1	Sans objet
3	Protection de la qualité de l'air / Contrôle + suivi des fours de crémation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.2	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air / Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.4 alinéas 1 et 2 + AM 06 06 2018	Sans objet
5	Protection de la qualité de l'air / Valeurs limites d'exposition	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.3	Sans objet
6	Rapport d'incident ou d'accident dans une ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
7	Qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	/ Campagne de mesures + étude de dispersion	article 2.4 alinéas 3 et 4	
9	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.2	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.3	Sans objet
11	Gestion des déchets dangereux sortants	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 6.1	Sans objet
12	Prévention des risques / Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 et 1.1	Sans objet
13	Prévention des risques / Défense contre les incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 et AP2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site est globalement conforme et bien suivi. Les rejets atmosphériques et les rejets aqueux résiduaux après pré-traitement respectent les valeurs limites d'émission autorisées.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs demandés pour certains points de contrôle, et déposer en Préfecture un dossier de porter-à-connaissance pour le projet de crémation de tortues de Floride dans le cadre d'une étude vétérinaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 44727 du 26 juillet 2022 portant autorisation à la société SCA OUEST (ex-FUNECAP) au titre de la rubrique 2740 pour la création d'un crématorium pour animaux familiers est modifié comme suit :
<u>Rubrique/ Régime/ Libellé de la rubrique (activité)/ Volume autorisé</u>
- 2740/ A/ Incinération de cadavres d'animaux/ 660 t par an
- 2718-2/ DC/ Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses

(transit ou tri)/ 0,4 t
[...]

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection les informations de tonnages d'activités suivantes :

- 50,99 t de cadavres animaux incinérés en 2023 (démarrage de l'activité le 19 juin 2023) ;
- 390,22 t en 2024, répartis en 253.48 t de crémations collectives et 136.74 t de crémations individuelles.

Ces niveaux d'activité respectent le tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Situation administrative : lors de la visite, l'exploitant informe du changement de dénomination juridique du site, qui devient FUNECAP SCA, ce qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de succession en Préfecture.

Dossier de porter-à-connaissance :

L'inspection a été informée par l'exploitant le 6 novembre 2024 d'un projet d'incinération de cadavres de tortues de Floride, dans le cadre d'une étude de recherche sur les espèces exotiques envahissantes entre un vétérinaire du Morbihan et l'Office Français de la Biodiversité. Cette étude porterait sur un outil d'euthanasie d'une vingtaine de tortues et nécessiterait l'incinération des cadavres. Les tortues de Floride ne sont pas incluses dans la dénomination « animaux familiers » que la société ANIMACARE est autorisée à incinérer.

Une demande de dossier détaillant les modalités de l'étude, de la traçabilité des animaux, des cadavres et de leur incinération avait été formulée auprès de l'exploitant par l'inspection le 6 et 29 novembre 2024, mais à ce jour aucun document n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre en Préfecture une déclaration de succession pour changement de dénomination juridique du site.

Il devra également déposer un dossier de porter-à-connaissance sur le projet de crémation de tortues de Floride afin que l'inspection puisse instruire la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores - Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'étude acoustique de la société EMT ENVIRONNEMENT de mars 2024 portant sur un contrôle sur site réalisé entre le 20 mars et le 22 mars 2024, de jour et de nuit.

La conclusion du rapport montre que les prescriptions réglementaires relatives au bruit sont respectées pour tous les points de mesure y compris les points en Zone d'Emergence Réglementée.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'aucune plainte pour nuisances sonores n'a été reçue depuis la mise en fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de la qualité de l'air / Contrôle + suivi des fours de crémation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle + suivi des fours de crémation / Zones ATEX

Prescription contrôlée :

Une maintenance à froid des fours et des appareils de filtration sera réalisée semestriellement. Elle portera sur les éléments propres au four (brûleurs, armoire électrique, sonde de température, ventilateurs, etc...).

Les rapports de ces contrôles seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant précise à l'inspection que la maintenance préventive et curative des fours de crémation (brûleurs, armoire électrique, sonde de température, ventilateurs...) est assurée par un prestataire extérieur avec lequel un contrat annuel a été souscrit (vu facture 2024). Aucune intervention n'est réalisée en interne. Ce jour, une opération de maintenance préventive par le prestataire est en cours, pendant une période où le site n'est pas en fonctionnement (pas d'incinération).

Un registre d'intervention interne reprend la chronologie des opérations de maintenance réalisées, avec indication de fréquence de changement de certains équipements ou matériels. Le contrôle des paramètres de crémation est assuré par un automate auquel ont été formés les

agents de crémation par le prestataire. Une certification est délivrée aux crématistes après formation à l'utilisation des fours, comme constaté sur les documents présentés pour deux agents en octobre 2024.

Cependant, selon les dires de l'exploitant, une formation interne à la prise de poste est dispensée aux arrivants, mais aucune attestation n'est formalisée.

Zones ATEX : lors de la visite sur site, il est constaté une matérialisation des zones ATEX par pose de bandes adhésives au sol ou autour d'un secteur concerné. Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la mise en oeuvre de la réglementation ATEX, sous la forme d'un audit par un prestataire en date du 20 décembre 2023. Les installations concernées sont la distribution de gaz des fours et les zones de charge des batteries de traction.

Le rapport conclut à la conformité réglementaire des installations concernées. Certaines préconisations ont été mises en place par l'exploitant : signalisation des zones ATEX, sensibilisation du personnel au risque ATEX, interdiction de matériel électronique dans ces zones. Le rapport formule également des recommandations : mettre en place un programme de contrôle d'étanchéité des canalisations de gaz, et garantir l'entretien des systèmes de ventilation, qui n'ont pas fait l'objet d'un constat ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification du suivi de formation interne par les agents crématistes devra être validée par des attestations individuelles et ces documents devront être conservés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la qualité de l'air / Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.4 alinéas 1 et 2 + AM 06 06 2018

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 :

Chacun des fours est relié à sa propre cheminée d'une hauteur de 12 mètres, sur laquelle les analyses seront effectuées.

La fréquence et le type d'analyses seront conformes à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. [...]

Article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

[...] II. - Pour les installations de faible capacité[< 50 kg/h ou par lot], l'exploitant réalise les mesures suivantes :

en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;

la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;

la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

III. - Pour les installations de grande capacité[> 50 kg/h ou par lot] et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;

tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;

la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôles des rejets atmosphériques des fours d'incinération en 2023 et 2024 par un prestataire accrédité COFRAC pour les prélèvements et les analyses d'émissions de substances dans l'atmosphère.

Les rapports montrent les fréquences de contrôles suivantes sur l'ensemble des paramètres à analyser, pour les 2 types de fours qui sont des installations de grande capacité au sens réglementaire :

- pour le four FT110 (capacité de 110 kg/h) : 15 septembre 2023 (FT110-1), 24 novembre 2023 (FT110-2) et 18 avril 2024 (FT110-3) ; soit une périodicité trimestrielle ;

- pour le four FT125 (capacité de 125 kg/h) : 23 novembre 2023 (FT125-1) et 30 mai 2024 (FT125-2) ; soit une périodicité semestrielle.

Ces fréquences de contrôles respectent la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la qualité de l'air / Valeurs limites d'exposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'exposition / Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'exposition (VLE) respecteront à minima les données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE applicables	VLE de l'arrêté ministériel du 06/06/2018
Poussières	25 mg/Nm3	100 mg/Nm3
SO2	150 mg/Nm3	300 mg/Nm3
HCL	50 mg/Nm3	100 mg/Nm3 100

Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + Pb + V	1,25 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
PCDD/F	0,02 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³
CO	75 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
NOx	350 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
COVT	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Article 20 de l' arrêté ministériel du 06 juin 2018

Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 8 m/s.

Constats :

Le contrôle documentaire, préalable à la visite, des rapports de vérification des rejets atmosphériques en 2023 et 2024, sur les deux jours de combustion, a montré la conformité de la concentration des paramètres de rejets à mesurer par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur, comme détaillé dans le tableau ci-dessous (valeurs arrondies) :

	Vitesse éjection en m/s	[CO] en mg/N m ³	[NOx] en mg/N m ³	[COVt] en mg/N m ³	[poussi ères] en mg/N m ³	[HCl] en mg/N m ³	[SO ₂] en mg/N m ³	[Métx L] en mg/N m ³	[PCDD] en ng/Nm ³
FT110- 1	12	5,1	238,5	0	2,45	1,1	0,8	0,4	0,0026
FT110- 2	17	3,7	18,5	0,39	4,4	0,57	2,8	0,45	0,0005 9
FT110- 3	11	9,3	329	0,39	1,5	1,6	34,1	0,2	0,008
FT125- 1	10	22,6	260	0,4	21,6	7,3	117	0,10	0,0000 8

FT125-2	8,7	10,3	314	1,2	2	12	143	0,04	0,0009
---------	-----	------	-----	-----	---	----	-----	------	--------

Les vitesses d'éjection des gaz en marche nominale sont conformes à l'arrêté en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport d'incident ou d'accident dans une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident dans une ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [du code de l'environnement].

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Suite à l'incident de fonctionnement d'un automate de combustion sur le four FT125 (four collectif) entre le 14 octobre et le 23 octobre 2024, des dégagements ponctuels de fumées noires ont été observés par l'exploitant lors de l'introduction des cadavres dans le four.

L'incident a bien été signalé à l'inspection dès le 18 octobre 2024, et une fiche BARPI de notification d'incident a été rédigée le 31 octobre 2024.

La réparation de l'automate a été effectuée le 23 octobre 2024 par le prestataire chargé de la maintenance préventive ou curative régulière (FT FRANCE), avec prise en charge dans le contrat annuel (pas de facture dédiée pour l'intervention - vu Facture du contrat du 31 décembre 2024).

Lors de la visite, l'exploitant précise que les dysfonctionnements de l'automate étaient liés à des coupures répétées sur le réseau électrique, et que pour y pallier, un onduleur BMS devrait être installé dans le poste TGBT pour maintenir le courant en cas de coupure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la facture d'achat et d'installation de l'onduleur BMS quand l'installation sera effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité de l'air / Campagne de mesures + étude de dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 2.4 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air / Campagne de mesures + étude de dispersion
Prescription contrôlée : [...] Dans les 3 mois suivant la mise en service du crématorium, l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure des effluents en sortie de l'installation, puis à effectuer une étude de dispersion avec les valeurs réelles mesurées en sortie de l'installation. À la suite de cette étude, les Valeurs Limites d'Emission applicables à l'établissement pourront être revues en concertation avec l'exploitant afin d'optimiser la filtration mise en place.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) liée aux rejets atmosphériques du site ANIMACARE réalisée par deux prestataires. Les substances susceptibles d'être rejetées dans l'atmosphère par ANIMACARE et prises en compte dans l'étude sont issues de l'arrêté du 6 juin 2018 : <ul style="list-style-type: none">- Benzène au titre des COV,- NO2 au titre des NOx,- PM10 à 90 % et PM2,5 à 10 % au titre des poussières,- une dioxine au titre des PCDD/F,- un pourcentage de chaque métal lourd, dont principalement pour le FT110 : 59 % chrome + 18 % manganèse + 11 % nickel ; et pour FT125 : 28 % chrome + 31 % manganèse + 23 % nickel. Les conclusions de l'étude sont détaillées dans le rapport n°124-0324 du 06 septembre 2024 et sont ainsi résumées : <i>"L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée [...] selon la démarche préconisée par l'Institut de l'environnement et des risques industriels (INERIS) en 4 étapes [= identification des dangers + évaluation de la relation dose-réponse + évaluation des expositions + caractérisation du risque]. Les effets aigus (pour une durée d'exposition de 1 heure à 2 semaines) et chroniques (pour une durée d'exposition d'au moins 1 an) susceptibles d'être induits suite à une exposition respiratoire et/ou orale à une série de substances ont été étudiés. Les niveaux d'expositions des populations riveraines au projet de crématorium et les risques sanitaires ont été estimés via une étude de dispersion. [...] D'après les résultats obtenus, aucun dépassement de seuil sanitaire (QD<1 et ERI<10-5) n'est observé lors d'expositions aiguës et chroniques par voie respiratoire et/ou digestive, pour l'ensemble des substances étudiées. Les sommes de risques effectuées pour les effets chroniques non cancérogènes et les deux voies d'exposition (respiratoire et orale) conduisent à l'obtention d'un risque inférieur au seuil sanitaire (QD<1). [...]"</i> L'étude conclut donc à l'absence de risque sanitaire ou à l'absence de risque préoccupant, associé à une exposition aiguë ou chronique des substances (individuelles) émises par le site, que ce soit par voie respiratoire ou orale, et ce quel que soit l'âge de la population riveraine concernée. Au vu des conclusions de l'EQRS, l'inspection constate que les valeurs limites d'émission prescrites n'ont pas nécessité à être révisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 100 m³, puis rejetées au réseau communal par une pompe de refoulement. Un traitement par un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 07 décembre 2023, l'inspection avait constaté la modification de gestion des eaux pluviales par rapport au projet initial, avec la collecte commune des eaux pluviales et des potentielles eaux d'extinction d'incendie dans un bassin commun (fosse géomembrane). Un dossier de porter-à-connaissance sur ces modifications avait été demandé dans un délai de deux mois, avec entre autres la démonstration par calcul du bon dimensionnement du bassin pour collecter ces différents volumes d'eau. A ce jour, l'inspection constate qu'aucun dossier n'a été déposé en Préfecture, ni aucun calcul de dimensionnement fourni. Lors de la visite, l'exploitant précise que les calculs ont bien été effectués pour valider le dimensionnement réglementaire du bassin. Cependant, les modifications concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales n'ont pas été actées dans un dossier de porter-à-connaissance, ni mises à jour sur le plan des réseaux présentés ce jour. Les eaux pluviales tamponnées dans le bassin sont refoulées par pompage vers un séparateur à hydrocarbures, puis envoyées vers le réseau de collecte municipal.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour le plan de ses réseaux d'eau en tenant compte des modifications depuis le dossier initial, et le transmettre à l'inspection. L'exploitant devra justifier que le volume de confinement+collecte des eaux pluviales est adapté aux besoins du site (calcul type Fiche D9A du CNPP).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux usées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un prétraitement des eaux de lavage des locaux et matériels sera installé avant rejet dans le réseau communal. Il comprendra une filtration (1 et 5 m), un réacteur ultra-violet et un dispositif</p>

de charbon actif.

L'entretien sera réalisé mensuellement pour le changement des filtres, et une fois tous les deux mois pour le nettoyage du réacteur UV et le remplacement du charbon actif.

L'exploitant devra fournir l'autorisation de rejet au réseau communal valable cinq ans.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis une copie du registre de suivi du nettoyage et de la désinfection de la centrale UV de pré-traitement des eaux usées entre le 24 novembre 2023 et le 15 janvier 2025. Le suivi comprend le nettoyage du réacteur UV et/ou le changement des filtres à charbon actif et de l'ampoule à UV. Les fréquences d'entretien sont conformes à la prescription. Selon les dires de l'exploitant, les filtres à charbon usagés sont jetés aux ordures ménagères.

L'exploitant a également transmis l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par la commune de Fougères pour les eaux usées autres que domestiques de ANIMACARE. Le document est daté du 1^{er} juillet 2024 et a une durée de validité de 18 mois.

L'article 2.2 de l'arrêté fixe les Valeurs Limites d'Emission (VLE) en valeur (pH et T°) et en concentration ou en flux pour les paramètres de rejet autorisés dans la station d'épuration municipale.

L'article 5.1 de l'arrêté fixe la fréquence de surveillance à un rythme semestriel pour DCO, DBO₅, NTK, MES, Pt, AOX, métaux (en concentration et en flux). L'analyse périodique concerne aussi pH, température de l'effluent et débit en litres/j.

Le débit de rejet moyen estimé à par le laboratoire LABOCEA lors du dernier contrôle est de 0,5 m³/j, pour une consommation d'eau potable d'environ 2 m³ par semaine (vu tableau de relevés ce jour) principalement pour le nettoyage et la désinfection de matériels et de véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

AP du 26 juillet 2022 article 3.3 :

La surveillance des rejets des eaux usées industrielles sera réalisée annuellement. Elle portera sur les éléments suivants : température, pH, DBO₅, DCO, Azote total et Phosphore total.

Les valeurs limites seront fixées par la convention de raccordement annexée à l'autorisation de déversement des eaux usées accordée par la commune de LÉCOUSSE.

Ces valeurs ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs prévues aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 34 de l'Arrêté du 2 février 1998 - raccordement à une STEP collective :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Autorisation de déversement du 1er juillet 2024 (validité 18 mois) :

- Article 2.1 [...] Les eaux usées autres que domestiques doivent être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5 [...] ; être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C [...]
- Article 2.2 Les eaux usées [...] doivent répondre aux prescriptions suivantes :
Flux max en kg/j : DCO 1.6 ; DBO5 0.8 ; MES 0.9 ; NTK 0.2 ; Pt 0.05
Concentration en mg/l : AOX 1 ; Zinc 0.8 ; Cadmium 0.025 ; Chrome total 0.1 ; Mercure 0.025 ; Cuivre 0.15 ; Nickel 0.2 ; Plomb 0.1.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des eaux usées après prétraitement en 2023 et 2024 :

- Prélèvement du 24 novembre 2023 / analyse par CERECO (accrédité COFRAC) - Rapport B23/R21643 du 14 décembre 2023
- Prélèvement du 22 février 2024 / analyse par LABOCEA (accrédité COFRAC) - Rapport 240221018701 du 27 mars 2024

L'absence de convention signée lors des analyses de 2023 et 2024 ne permet pas de vérifier la conformité des rejets par rapport aux VLE fixées par la commune. Mais les résultats d'analyses sont inférieurs aux valeurs limites de concentration prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ce qui est conforme.

A posteriori au vu de l'autorisation de déversement, les valeurs mesurées par CERECO n'incluaient pas toutes les substances qui doivent être mesurées en concentration ou en flux : pas MES, ni éléments minéraux, ni température.

Ces valeurs ont bien été mesurées par LABOCEA et sont conformes en concentration sur les paramètres à surveiller.

Lors de la visite, l'exploitant présente les derniers résultats d'analyses du 19 décembre 2024 par le laboratoire GINGER. La plupart des paramètres ont été contrôlés, mais il n'y a pas de mesure de concentration des MES et de l'azote global. Les résultats en concentration des paramètres mesurés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses d'eaux usées devront intégrer l'ensemble des paramètres prévus par l'autorisation de déversement en vigueur.

L'exploitant devra veiller à faire renouveler son autorisation de déversement avant le délai du 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets dangereux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets dangereux sortants

Prescription contrôlée :

[...]

Type de déchets : dangereux

Code déchets : 18 01 03

Nature des déchets : Déchets [d'activités] de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

[Volume stocké autorisé 0.4 t - rubrique 2718]

L'exploitant établira un registre de suivi des déchets sortants et des codes associés ainsi que des quantités.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant mentionne qu'aucun DASRI n'est présent sur site. Les déchets dangereux présents sont les cendres de crémation et les résidus de filtration des cheminées de combustion. Ils sont stockés en contenants adaptés avant collecte :

- les cendres de crémation sont reprises par un prestataire d'une filière dédiée, comme vu sur le Bordereau de Sortie de Déchet (BSD) n°111813 du 21 janvier 2025 ;
- les résidus de filtration d'air sont repris par un prestataire d'une filière dédiée, comme vu sur le Bordereau de Sortie de Déchet (BSD) n°BSD-20250102-EEHTS8GYZ du 02 janvier 2025 (0.32 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques / Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 et 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

[...] L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle [...]. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées [...].

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents de contrôle suivants :

1) Vérification initiale des installations électriques par un prestataire externe le 10 septembre 2024 (Rapport 21393807/2.1.1.R) :

- Constat global : « AVEC ECART »

- 8 observations de non-conformité dans les installations Basse et très basse tension + 3 observations de non-conformité dans les locaux ERP ;

- une vingtaine de matériels sont non vérifiables : inaccessibles au contrôle, hors de portée ou hors service ;

- le dossier technique CLIENT qui doit être mis à disposition est incomplet (code du travail) : plan

des locaux et à risque, plan avec prises de terre et canalisations électriques enterrées, carnet de câbles, copie des attestations CONSUEL, documents DRPE (le cas échéant) et ERP...

- une observation est mentionnée concernant le LOCAL FOUR qui ne disposerait pas d'évaluation du risque ATEX pour les salariés : "*Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.*"

Les non-conformités concernant les installations Basse tension concernent l'entretien et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, la protection des installations contre les surintensités, les mesures de protection contre les isolements par coupure automatique, la coupure d'urgence, et l'identification de circuits et appareillages.

Les non-conformités des locaux ERP concernent les fiches multiples triplettes à supprimer et l'éclairage de sécurité à raccorder

2) Visite périodique des installations électriques du 11 octobre 2024 par ce même prestataire externe (Rapport 21393807/3.1.1.P)

- constat global « AVEC ECART »
- mêmes constats : 8 observations BT + 3 observations ERP

3) Rapport de vérification Q18 des installations électriques du 11 octobre 2024 par ce même prestataire externe :

- constat global : « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;
- « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » Et « Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion » ;
- pas de plan des locaux à risque ;
- vérification partielle des installations électriques.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il a pris en compte l'ensemble des observations relevées dans les rapports et qu'il a mis en place des actions correctives pour revenir à la conformité. Il a par exemple supprimé toutes les triplettes dans les bureaux. Les interventions sur installations électriques sont faites en externe par un électricien ou en interne par une filiale du groupe FUNECAP. Un registre de suivi des actions correctives a été présenté ce jour, il est mis à disposition en ligne par le prestataire et permet de tracer le suivi des actions faites et/ou restant à réaliser. Le contrôle documentaire a permis de constater que la plupart des non-conformités ont été levées, et que seules certains points ne relevant pas de la sécurité immédiate des personnes restent à lever.

Concernant les zones à risque, l'audit ATEX du 20 décembre 2023 a permis de constater la conformité réglementaire des installations concernées, et la mise en place d'actions correctives par l'exploitant sur la plupart des points relevés en commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les actions correctives nécessaires pour l'ensemble des points relevés dans les rapports de contrôles électriques et de zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques / Défense contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 et AP2022

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre les incendies

Prescription contrôlée :

AP du 26 juillet 2022 :

Article 5.1 Conception des installations : [...] Des dispositifs de ventilation et désenfumage [des locaux techniques] sont prévus et conformes.

Article 5.2 Moyens d'alerte et de secours : Le site sera doté d'extincteurs. Un poteau incendie normé est situé à moins de 100 mètres des installations.

Arrêté du 6 juin 2018 article 4.1 :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits [...] gérés dans l'installation.

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Extincteurs : Le procès-verbal d'intervention du 29 mars 2024 du prestataire en charge du contrôle des extincteurs dusite a été transmis à l'inspection. Le rapport mentionne que les 9 extincteurs sont en bon état et fonctionnels.

Désenfumage : Le procès-verbal d'intervention du 17 septembre 2024 du prestataire en charge du contrôle des équipements de désenfumage dusite a été transmis à l'inspection. Le rapport mentionne le bon état visuel et le bon fonctionnement des 3 équipements (ouvrants, vérins et boîtiers).

Alarme : Le procès-verbal d'intervention du 17 septembre 2024 du prestataire en charge du contrôle parc Equipement Alarme T4 dusite a été transmis à l'inspection. Le rapport mentionne le bon état visuel et le bon fonctionnement des 11 équipements.

Poteau incendie : Lors de la visite, l'exploitant mentionne qu'il ne dispose pas de justificatif de la conformité réglementaire du débit en eau de ce poteau incendie, à savoir minimum 60 m³/h. L'exploitant précise que le poteau incendie est entretenu par la collectivité en charge de la zone artisanale.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un document justifiant que le débit du poteau incendie 0072 de la zone de la Meslais (vu plan) a été vérifié le 05 juin 2023, et que ce débit est supérieur à 60 m³/h, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite